

DECRET N° 2000/98/PM DU 08 DECEMBRE 2000
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE
DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement,
ensemble ses divers modificatifs ;

DECRETE

TITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Le Ministère de l'Elevage , des Pêches et des Industries Animales est placé sous l'autorité d'un Ministre.

ARTICLE 2 - Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales dispose:

- d'un Secrétariat Particulier ;
- de deux (2) Conseillers Techniques ;
- d'une Cellule de Communication ;
- d'une Inspection Générale ;
- d'une Administration Centrale ;
- des Services Extérieurs.

TITRE II
DU SECRETARIAT PARTICULIER

ARTICLE 3 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, le Secrétaire Particulier est chargé des affaires réservées du Ministre.

(2) Le Chef du Secrétariat Particulier a rang et prérogatives de Chef de Service de l'Administration Centrale.

TITRE III
DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 4 - (1) Les Conseillers Techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le Ministre.

(2) Ils ont rang et prérogatives de Directeur de l'Administration Centrale.

TITRE IV
DE LA CELLULE DE COMMUNICATION

ARTICLE 5 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule , la Cellule de Communication est chargée :

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du Ministère ;
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministre ;
- de la collecte, de la conservation et de l'analyse de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministère ;
- des synthèses d'actualités ;
- de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Ministère ;
- de l'édition des publications du Ministère ;
- des relations avec les médias et autres services de communication et, d'une manière générale, des relations publiques du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux(2) Chargés d'Études Assistants.

TITRE V **DE L'INSPECTION GENERALE**

ARTICLE 6 - (1) Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, ayant rang et prérogatives de Secrétaire Général de ministère, l'Inspection Générale est chargée :

- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services centraux et extérieurs, des établissements sous-tutelle, ainsi que des organismes et projets rattachés ;
- de l'information du Ministre et du Secrétaire Général sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services ;
- du suivi, de la mise en œuvre et de l'évaluation régulière, en liaison avec les services compétents de la Réforme Administrative, de l'application des techniques d'organisation et méthodes de simplification du travail administratif ;

(2) Elle comprend, outre l'Inspecteur Général, deux (2) Inspecteurs ayant rang et prérogatives de Directeur de l'Administration Centrale.

ARTICLE 7 - (1) Dans l'accomplissement de leurs missions, l'Inspecteur Général et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent :

- demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis par l'Inspecteur Général ou les Inspecteurs ;
- sur leur demande et à titre ponctuel, disposer du personnel nécessaire relevant d'autres directions ou services du Ministère.

(2) Il peuvent en outre, en cas de nécessité, requérir la force publique en vue de leur prêter main forte ou constater par écrit les atteintes à la fortune publique

(3) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général.

TITRE VI **DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

ARTICLE 8 - L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général ;
- la Division des Etudes et de la Coopération ;
- la Direction des Productions et des Industries Animales ;
- la Direction des Pêches ;
- la Direction des Services Vétérinaires ;
- la Direction des Affaires Générales.

CHAPITRE I DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 9 - (1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du ministère et reçoit à cet effet les délégations de signature nécessaires.

A ce titre, le Secrétaire Général :

- coordonne l'action des services centraux et extérieurs du ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse le procès-verbal au Ministre ;
- s'occupe de l'organisation matérielle des services ;
- définit et codifie les procédures internes du Ministère ;
- veille à la formation permanente du personnel ;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers ;
- centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur pour assurer l'intérim.

ARTICLE 10 - Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Cellule de l'Enseignement Zootechnique et Vétérinaire ;
- la Cellule Juridique ;
- la Cellule Informatique ;
- la Cellule de Suivi ;
- le Service du Courrier et de Liaison ;
- le Service de la Traduction ;
- le Service de la Documentation et des Archives.

SECTION 1 DE LA CELLULE DE L'ENSEIGNEMENT ZOOTECHNIQUE ET VETERINAIRE

ARTICLE 11 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de l'Enseignement Zootechnique et Vétérinaire est chargée :

- de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'enseignement et de la formation zootechniques et vétérinaires ;
- de l'intégration des enseignements zootechniques et vétérinaires dans les programmes scolaires et universitaires, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la participation au contrôle technique et pédagogique des établissements d'enseignement privé zootechnique et vétérinaire ; - des programmes de formation initiale et/ou modulaire, continue et itinérante ;
- des examens et concours d'entrée dans les établissements publics d'enseignement zootechnique et vétérinaire, en liaison avec les services et organismes concernés ;

- du suivi du fonctionnement des établissements d'enseignement public placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministère . (2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux

(2) Chargés d'Études Assistants.

SECTION 2 DE LA CELLULE JURIDIQUE

ARTICLE 12 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Juridique est chargée :

- de la mise en forme de tous les projets de conventions et de texte de nature législative ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre ;
- des avis juridiques sur les questions importantes relevant du Ministère ;
- de la régularité juridique des engagements du Ministère ;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire ;
- de la collecte, du classement et de la diffusion des textes législatifs et réglementaires intéressant le Ministère .

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Études Assistants.

SECTION 3 DE LA CELLULE INFORMATIQUE

ARTICLE 13 - Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de l'Informatique est chargée :

- de la conception et de la mise en place du système informatique du Ministère ;
- du développement des applications informatiques du Ministère ;
- du traitement informatique, de la conservation et de la diffusion des données.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Études Assistants.

SECTION 4 DE LA CELLULE DE SUIVI

ARTICLE 14 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi est chargée :

- du suivi des activités des services centraux et extérieurs du Ministère ;
- de la synthèse des programmes d'action, des notes de conjoncture et des rapports d'activités transmis par les services centraux et extérieurs du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Études Assistants.

SECTION 5 DU SERVICE DU COURRIER ET DE LIAISON

ARTICLE 15 - Placée sous l'autorité d'un Chef de Service , le Service du Courrier et de la liaison est chargé :

- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier ;

- de la relance des services pour le traitement des dossiers ;
- du classement et de la conservation des actes signés.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier " Arrivée " ;
- le Bureau du Courrier " Départ ".

SECTION 6 DU SERVICE DE LA TRADUCTION

ARTICLE 6 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Traduction est chargé de la traduction courante pour le compte du Ministère.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Traduction en Langue Française ;
- le Bureau de la Traduction en Langue Anglaise.

SECTION 7 DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

ARTICLE 17 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service , le Service de la Documentation et des Archives est chargé:

- de la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation du Ministère ;
- de la collecte, de la centralisation, de la multiplication et de la diffusion des documents du Ministère ;
- de la conservation des archives.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Documentation ;
- le Bureau des Archives.

CHAPITRE II DE LA DIVISION DES ETUDES ET DE LA COOPERATION

ARTICLE 18 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, ayant rang et prérogatives de Directeur de l'Administration Centrale, la Division des Études et de la Coopération est chargée:

- de l'élaboration des politiques gouvernementales en matière d'élevage, de pêches et d'industries animales ;
- de la coordination des études prospectives visant au développement des activités du Ministère ;
- de la planification et du développement des activités et de l'élaboration des plans multi-sectoriels ;
- de la coordination et du développement de la coopération avec les partenaires nationaux et internationaux ;
- de la centralisation des statistiques en matière d'élevage, de pêche et d'industries animales.

- (2) Elle comprend :
- la Cellule des Études et Stratégiques ;
 - la Cellule de la Coopération.

SECTION 1 DE LA CELLULE DES ETUDES ET STATISTIQUES

ARTICLE 19 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes et Statistiques est chargée :

- de l'élaboration des politiques gouvernementales en matière d'élevage, de pêche et d'industries animales ;
- des études prospectives visant au développement des activités d'élevage, de pêche et d'industries animales ;
- de l'exploitation, de l'analyse, de la conservation et de la diffusion des données statistiques en matière d'élevage, de pêches et d'industries animales;
- des études liées à la planification stratégique des activités et à l'élaboration des plans multi-sectoriels .

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (3) Chargés d'Études Assistants.

SECTION 2 DE LA CELLULE DE LA COOPERATION

ARTICLE 20 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Coopération est chargée :

- de la participation à l'élaboration et au suivi des conventions et accords concernant l'élevage, les Pêches et les industries animales ;
- des relations avec les partenaires nationaux et internationaux ;
- de la promotion et du suivi des relations de partenariat avec les organismes nationaux et internationaux s'occupant de l'élevage, de la pêche et des industries animales .

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargé d'Etudes Assistants.

CHAPITRE III DE LA DIRECTION DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES

ARTICLE 21 - (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Productions et des Industries Animales est chargée :

- de l'élaboration et du suivi d'exécution de la politique gouvernementale en matière d'élevage et d'industries animales ;
- de l'élaboration et du suivi des projets en matière d'élevage et d'industries animales ;
- de l'animation pastorale et de la vulgarisation des méthodes en matière d'élevage et d'industries animales ;
- de l'encadrement technique des établissements d'élevage et d'industries animales ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière d'élevage et d'industries animales ;
- de l'aménagement et de la gestion des pâturages et de l'hydraulique pastorale ;
- du suivi des activités des groupements et coopératives d'éleveurs et d'industriels ;
- du suivi et du contrôle des mouvements et de la commercialisation des animaux et des produits d'origine animale ;
- de l'agrément, de l'autorisation de la création et d'ouverture des établissements d'exploitation

- en matière d'élevage et d'industries animales ;
- de l'émission des animaux et des produits d'origine animale ;
 - de la police de la circulation intérieure du bétail.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction des Productions Animales ;
- la Sous-Direction de l'Alimentation des Animaux ;
- la Sous-Direction des Industries Animales.

SECTION 1 DE LA SOUS-DIRECTION DES PRODUCTIONS ANIMALES

ARTICLE 22 - (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Productions Animales est chargée :

- de la programmation, du suivi et de l'évaluation de l'animation pastorale, ainsi que de la vulgarisation des méthodes de productions animales ;
- du suivi et du contrôle technique des établissements d'élevage ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière de productions animales ;
- du suivi des activités des groupements et coopératives d'éleveurs ;
- des statistiques sur les productions animales ;
- du suivi, de l'exploitation et de la commercialisation des animaux ;
- de l'agrément, de l'autorisation de création et d'ouverture des entreprises d'exploitation en matière d'élevage ;
- de l'autorisation d'importation et d'exportation des animaux, en liaison avec le Ministère chargé du Commerce ;
- de la police de la circulation intérieure du bétail.

(2) Elle comprend :

- le Service des Poly-gastriques ;
- le Service des Mono-gastriques ;
- le Service des Elevages non Conventionnels.

ARTICLE 23 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Poly-gastriques est chargé :

- de la mise en œuvre des actions concourant au développement de la production de viande et du lait ;
- de l'animation pastorale et de la vulgarisation des méthodes d'élevage des poly-gastriques;
- de l'application de la réglementation en matière d'élevage des poly-gastriques ;
- du suivi de l'exploitation et du contrôle technique des entreprises d'élevage des poly-gastriques ;
- du suivi des activités des groupements et coopératives d'éleveurs des poly-gastriques ;
- du suivi de l'exploitation et de la commercialisation des poly-gastriques, notamment de l'autorisation d'importation et d'exportation, en liaison avec le Ministère chargé du commerce.
- de la centralisation des statistiques nationales concernant les poly-gastriques ;
- de l'agrément , de l'autorisation de création et d'ouverture des entreprises d'exploitation en matière d'élevage des poly-gastriques ;
- de la police de la circulation des poly-gastriques.

ARTICLE 24 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Monogastriques est chargé :

- de l'animation pastorale et de la vulgarisation des méthodes d'élevage des monogastriques ;
- de l'application de la réglementation en matière d'élevage des monogastriques ;
- du suivi de l'exploitation et du contrôle technique des établissements d'élevage des monogastriques ;
- du suivi des activités des groupements et coopératives d'éleveurs des monogastriques ;
- du suivi de l'exploitation et de la commercialisation des monogastriques, notamment de l'autorisation d'importation et d'exportation, en liaison avec le Ministère chargé du commerce ;
- de la centralisation des statistiques nationales concernant les monogastriques ;
- de l'agrément, de l'autorisation de création et d'ouverture des entreprises d'exploitation en matière d'élevage des monogastriques ;
- de la police de la circulation des monogastriques.

ARTICLE 25- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Élevages non Conventionnels est chargé :

- de l'étude et de l'inventaire des élevages non conventionnels, en rapport avec les organismes nationaux et internationaux intéressés ;
- de l'animation pastorale et de la vulgarisation des méthodes d'élevages non conventionnels ;
- de l'application de la réglementation en matière d'élevages non conventionnels ;
- du suivi et du contrôle technique des établissements d'élevages non conventionnels ;
- du suivi des activités des groupes et coopératives d'éleveurs de la filière ;
- du suivi, de l'exploitation et de la commercialisation des produits des élevages non conventionnels, notamment de l'autorisation d'importation et d'exportation, en liaison avec le Ministère chargé du Commerce ;
- de la centralisation des statistiques nationales sur les élevages non conventionnels ;
- de l'agrément, de l'autorisation de création et d'ouverture des entreprises d'exploitation en matière d'élevages non conventionnels ;
- de la police de la circulation des produits des élevages non conventionnels.

SECTION 2

DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ALIMENTATION ANIMALE

ARTICLE 26- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Alimentation Animale est chargée :

- de l'identification et de la coordination des actions concourant au développement des pâturages, de l'hydraulique pastorale et des aliments composés pour bétail ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application de la réglementation sur les pâturages et l'hydraulique pastorale, en liaison avec les autres administrations concernées ;
- de la centralisation des statistiques des productions, importations et exportations des provendes et intrants alimentaires ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application de la réglementation en matière d'aliments du bétail ;
- du suivi des activités des groupements et coopératives des producteurs d'aliments du bétail ;
- de la promotion de l'utilisation des sous-produits agricoles et agro-industriels dans l'alimentation du bétail ;
- de la vulgarisation des formules alimentaires appropriées ;

(2) Elle comprend :

- le Service des Pâturages ;
- le Service de l'Hydraulique Pastorale ;
- le Service des Provendes et Sous-Produits .

ARTICLE 27- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Pâturages est chargé :

- du développement et de la gestion des ressources fourragères ;
- de l'application de la réglementation en matière de pâturages ;
- du suivi de l'aménagement et de l'exploitation des pâturages ;
- de la diffusion des résultats des recherches en matière de pâturages ;
- de la délimitation des zones de transhumance ;
- de l'élaboration des cartes de pâturages, en liaison avec les autres administrations compétentes.

ARTICLE 28- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Hydraulique Pastorale est chargé :

- du suivi de l'aménagement, de l'exploitation et de l'entretien des points d'eau à usage pastoral ;
- de l'application de la réglementation en matière d'hydraulique et pastorale ;
- de l'élaboration de la carte d'hydraulique pastorale, en liaison avec les administrations compétentes ;
- du développement et de la gestion des ressources hydrauliques à usage pastoral.

ARTICLE 29- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Provendes et Sous-Produits est chargé de la centralisation des informations relatives à l'étude, aux statistiques des productions, importations et exportations des provendes et intrants alimentaires.

SECTION 3 DE LA SOUS-DIRECTION DES INDUSTRIES ANIMALES

ARTICLE 30- (1) Placé sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Industries Animales est chargée :

- de la vulgarisation des techniques en matière d'industries animales ;
- de l'élaboration et de l'application de la réglementation en matière d'industries animales ;
- du suivi des entreprises d'industries animales ;
- du suivi des mouvements et de la commercialisation des produits des industries animales, notamment de l'autorisation d'importation et d'exportation, en liaison avec le Ministère chargé du commerce ;
- du suivi des activités des groupements et coopératives des exploitants des entreprises d'industries animales ;
- de l'agrément des entreprises d'industries animales ;
- de la centralisation des statistiques sur les industries animales et leurs produits ;
- de l'élaboration et de l'application des normes de qualité des produits des industries animales.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Industrie Laitière ;
- le Service de l'Industrie de Viande, Cuirs et Peaux.

ARTICLE 31- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service , le Service de l'Industrie Laitière est chargé :

- de la vulgarisation des méthodes en matière d'industrie laitière ;
- du suivi et du contrôle technique des entreprises laitières ;
- de l'élaboration et du suivi de la réglementation en matière d'industrie laitière ;
- du suivi des mouvements et de la commercialisation des produits laitiers notamment de l'autorisation d'importation et d'exportation, en liaison avec le Ministère chargé du Commerce ;
- du suivi des activités des groupements et coopératives des opérateurs de la filière de l'industrie laitière ;
- de l'agrément des entreprises d'industrie laitière ;
- de la centralisation des statistiques sur l'industrie laitière.

ARTICLE 32 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Industrie de Viande, Cuirs et Peaux est chargé :

- de la vulgarisation des techniques en matière d'industries de viande, cuirs et peaux ;
- du suivi et du contrôle technique en matière d'industrie de viande, cuirs et peaux
- de l'élaboration et du suivi de la réglementation, en liaison avec les autres services concernés en matière d'industries de viande, cuirs et peaux ;
- du suivi des mouvements et de la commercialisation des produits des industries de viande, cuirs et peaux ;
- du suivi des mouvements et de la commercialisation des produits des industries de viande, cuirs et peaux, notamment de l'autorisation d'importation ou d'exportation , en liaison avec le Ministère chargé du Commerce ;
- du suivi des activités des groupements et coopératives des opérateurs de la filière viande, cuirs et peaux ;
- de l'agrément des entreprises d'industries de viande, des cuirs et peaux ;
- de la centralisation des statistiques de la filière.

CHAPITRE IV DE LA DIRECTION DES PECHEES

ARTICLE 33- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Pêches est chargée :

- de l'élaboration et du suivi d'exécution de la politique gouvernementale en matière de pêche ;
- ;
- de l'élaboration et du suivi des projets en matière de pêche ;
- de la Promotion et du développement des productions halieutiques et des industries dérivées ;
- ;
- de l'encadrement technique en matière de pêche et d'aquaculture ;
- de la protection des ressources maritimes et fluviales ;
- de la centralisation des statistiques sur les productions halieutiques et les industries connexes ;
- ;
- des études et recherches en vue de l'accroissement de la production des ressources halieutiques et piscicoles, en liaison avec le Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- de l'amélioration des techniques de pêche ;
- du suivi du contrôle des engins de capture et des unités de pêche ;
- du suivi et du contrôle des mouvements et de la commercialisation des produits de pêche.
- du suivi des activités des groupes et coopératives des pêcheurs et aquaculteurs.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de la Pêche Industrielle et Artisanale ;
- la Sous-Direction de l'Aquaculture et de la Recherche Appliquée .

SECTION 1

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PECHE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE

ARTICLE 34 - (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Pêche Industrielle et Artisanale est chargée:

- de la promotion des productions halieutiques et de la vulgarisation des techniques de pêche ;
- de l'organisation et du suivi de l'encadrement technique en matière de pêche ;
- de l'organisation et du suivi de la protection des ressources halieutiques ;
- de la centralisation des statistiques de la documentation technique sur la pêche ;
- de la mise à jour du fichier des opérations économiques du secteur pêche ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application de la réglementation en matière de pêche.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Pêche Industrielle ;
- le Service de la Pêche Artisanale.

ARTICLE 35 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Pêche Industrielle est chargé :

- de l'organisation et du suivi du contrôle technique et réglementaire des engins de capture et des unités de pêche;
- de la mise à jour du fichier des entreprises de pêche industrielle ;
- de la centralisation des statistiques sur la pêche industrielle ;
- des agréments de pêche industrielle ;
- de l'organisation et du suivi de l'encadrement technique des pêcheurs industriels ;
- de la promotion de la pêche industrielle.

ARTICLE 36 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Pêche Artisanale est chargé :

- de la promotion de la pêche artisanale ;
- des agréments de pêche artisanale et de pêche sportive ;
- de l'organisation et du suivi de l'encadrement technique des pêcheurs artisans ;
- de la mise à jour du fichier des engins de capture et des unités de pêche ;
- de la centralisation des statistiques sur la pêche artisanale ;
- du suivi des activités des groupements et coopératives des pêcheurs artisans.

SECTION 2

DE LA SOUS-DIRECTION DE L'AQUACULTURE ET DE LA RECHERCHE APPLIQUEE

ARTICLE 37- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Aquaculture et de la Recherche Appliquée est chargée :

- de l'identification et de l'inventaire des ressources halieutiques nationales ;
- de la reconnaissance et de l'identification des fonds et zones de pêche ;
- de l'étude et de l'analyse des conditions physico-chimiques dans les zones de pêche ;
- des études technologiques des moyens et méthodes de capture;
- des études des espèces et de leur adaptabilité aux diverses zones écologiques ;

- de l'étude des normes d'aquaculture ;
- de la promotion de l'aquaculture ;
- de l'organisation et du suivi de l'encadrement technique des aquaculteurs ;
- de la tenue du fichier des aquaculteurs et des statistiques sur les productions aquacoles ;
- de la vulgarisation et de la documentation en matière d'aquaculture ;
- du suivi des activités des groupements et coopératives des aquaculteurs.

(2) Elle comprend : - le Service de l'Aquaculture ;
- le Centre de Recherche Appliquée.

ARTICLE 38 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Aquaculture est chargé :

- de la promotion de l'aquaculture ;
- de l'organisation et du suivi de l'encadrement des aquaculteurs ;
- de la vulgarisation des techniques d'aquaculture ;
- de la sélection des espèces adaptables aux différentes zones écologiques nationales.

ARTICLE 39 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre de Recherche Appliquée est chargé :

- de l'identification et de l'inventaire des ressources halieutiques ;
- de la reconnaissance et de l'identification des fonds et zones de pêche ;
- de l'étude et de l'analyse des conditions physico-chimiques dans les zones de Pêche ;
- des études technologiques de préparation, de conditionnement et de conservation des productions halieutiques ;
- des études technologiques des moyens et méthodes de capture ;
- de la centralisation , du traitement et de l'analyse des données statistiques.

CHAPITRE V DE LA DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

ARTICLE 40 - (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Services Vétérinaires est chargée :

- de l'élaboration et du suivi d'exécution de la politique gouvernementale en matière de protection sanitaire et de santé publique vétérinaire ;
- de l'organisation et du suivi de la protection de la santé animale ;
- de la police sanitaire vétérinaire ;
- de l'inspection sanitaire vétérinaire des denrées alimentaires d'origine animale ;
- de la lutte contre les zoonoses et les anthroozoonoses ;
- de la police sanitaire des produits et sous-produits d'origine animale et halieutique ;
- de l'approvisionnement des services extérieurs en matériels techniques et en médicaments ;
- du suivi des activités des pharmacies, des laboratoires et de la commercialisation des intrants vétérinaires ;
- du suivi et du contrôle des activités des vétérinaires installés en clientèle privée ;
- des rapports avec les organismes internationaux traitant des questions de santé animale ;
- du suivi des questions vétérinaires transfrontalières.

(2) Elle comprend :

- le Service de Protection Sanitaire ;
- le Service des Approvisionnements ;
- le Service de la Santé publique Vétérinaire.

ARTICLE 41- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Protection Sanitaire est chargé :

- de l'organisation et du suivi de la protection sanitaire du cheptel ;
- du suivi des questions vétérinaires transfrontalières ;
- de la participation à la lutte contre les zoonoses et anthroozoonoses ;
- de la mise en œuvre des mesures sanitaires dans le cadre de la lutte contre les épizooties.

ARTICLE 42- Placé sous l'autorité d'un Chef de service, le Service des Approvisionnements est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre de la politique d'approvisionnement des services vétérinaires en médicaments et matériels ;
- du contrôle du ravitaillement des pharmacies vétérinaires privées ;
- de la synthèse des informations sur les besoins des services vétérinaires en médicaments ;
- de l'assistance aux services vétérinaires dans les opérations d'approvisionnement.

ARTICLE 43- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Santé Publique Vétérinaire est chargé :

- de l'organisation et du suivi de l'inspection sanitaire vétérinaire des denrées alimentaires d'origine animale ;
- de l'organisation et du suivi du contrôle de qualité des aliments du bétail, en liaison avec les laboratoires spécialisés ;
- de la police sanitaire des produits et sous-produits d'origine animale et halieutique ;
- de la lutte contre les zoonoses et les anthroozoonoses.

CHAPITRE VI DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

ARTICLE 44- (1) Placé sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Générales est chargée :

- de la gestion du personnel ;
- de la formation, du recyclage et du perfectionnement du personnel, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- de l'élaboration du budget et du suivi de son exécution ;
- du suivi des marchés du Ministère ;
- de la gestion des biens meubles et immeubles du Ministère.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction des Ressources Humaines ;
- la Sous-Direction du Budget et du Matériel .

SECTION 1 DE LA SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 45- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de la gestion du personnel ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- de la gestion de la formation ;

- de la discipline générale ;
- des récompenses et distinctions honorifiques.

(2) Elle comprend :

- le Bureau des Personnels Fonctionnaires ;
- le Bureau des Personnels non Fonctionnaires ;
- le Bureau du Fichier et du Contrôle des effectifs.

ARTICLE 47- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation est chargé :

- de l'évaluation des besoins et de la programmation des activités de formation et de perfectionnement, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- de l'organisation et du suivi des stages et séminaires.

SECTION 2 DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET

ARTICLE 48- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Budget et du Matériel est chargée :

- de l'élaboration de l'avant
- projet de budget ;
- du suivi de l'exécution du budget ;
- de la gestion des biens meubles et immeubles ;
- de l'approvisionnement des services en matériel et fournitures ;
- de la maintenance des équipements et de l'entretien des bâtiments ;
- de la propreté des locaux et de leurs abords.

(2) Elle comprend :

- le Service du Budget ;
- le Service du Matériel et de la Maintenance.

ARTICLE 49- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget est chargé :

- de l'élaboration de l'avant-projet ;
- de suivi de l'exécution du budget ;
- du suivi des marchés ;
- de l'approvisionnement des services en matériel et fournitures.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Budget ;
- le Bureau des Approvisionnements.

ARTICLE 50- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Matériel et de la Maintenance est chargé :

- de l'entretien des bâtiments et de la maintenance des équipements ;
- de la propreté des locaux et de leurs abords ;
- du suivi de l'exécution des opérations retenues au budget d'investissement.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Matériel ;
- le Bureau de l'Entretien et de la Maintenance.

TITRE VII **DES SERVICES EXTERIEURS**

ARTICLE 51 - Les Services Extérieurs du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales comprennent :

- Les Délégations Provinciales ;
- les Délégations Départementales ;
- les Délégations d'Arrondissement.

CHAPITRE VII **DE LA DELEGATION PROVINCIALE**

ARTICLE 52 - (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué, la Délégation Provinciale de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales est chargée de la programmation, de la supervision et de la coordination des activités de l'ensemble des services du Ministère dans la province.

(2) Elle Comprend :

- le Bureau du Courrier et Archives ;
- le Service Administratif et Financier ;
- le Service des Pêches ;
- le Service des Productions et des Industries Animales ;
- le Service des Services Vétérinaires.

ARTICLE 53 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Administratif et Financier est chargé :

- de la gestion du personnel ;
- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- des approvisionnements ;
- de la maintenance des équipements ;
- de la propreté des locaux et de leurs abords.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du Budget et du Matériel.

ARTICLE 54- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Provincial des Pêches est chargé :

- de la production et du suivi des activités de pêche et d'aquaculture;
- de la centralisation des statistiques ;
- du contrôle technique des engins de pêche.

ARTICLE 55 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, de Service Provincial des Productions et des Industries Animales est chargé : - de la promotion du suivi et du contrôle des activités d'élevage et d'industries animales ;

- du développement et du contrôle des ressources fourragères et des points d'eau à usage

- pastoral ;
- du suivi des mouvements des animaux ;
 - de la centralisation des statistiques ;
 - de la promotion des produits dérivés de l'élevage.

ARTICLE 56 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Provincial des Services Vétérinaires est chargé :

- de l'inspection sanitaire des produits vétérinaires des denrées alimentaires d'origine animale ;
- de la santé animale et de la santé publique vétérinaire ;
- de la police sanitaire des produits et sous-produits d'origine animale et halieutique ;
- de la confection des cartes épidémiologiques de la province ;
- de la police de la circulation des animaux ;
- de la séro-surveillance ;
- des approvisionnements en matériels techniques et médicaments ;
- de l'appui aux laboratoires vétérinaires publics et privés.

CHAPITRE VIII DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE

ARTICLE 57 - (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué, la Délégation Départementale de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales a pour attributions, la supervision et la coordination de l'ensemble des services du Ministère dans le département.

A ce titre, elle est chargée :

- du suivi des projets et des activités des organismes des secteurs d'élevage, de la pêche et des industries animales ;
- de la coordination et de la supervision de la vulgarisation en matière d'élevage, de la pêche et d'industries animales ;
- de l'animation des organisations et coopératives d'éleveurs ;
- du suivi des activités de promotion de l'élevage, de la pêche et des industries animales ;
- de l'organisation et suivi des activités de promotion et de conseil sur les méthodes d'élevage, de pêche et d'industries animales ; - du conseil sur les mesures de protection sanitaire du cheptel et de santé publique vétérinaire ;
- de la centralisation des statistiques la matière d'élevage, de pêche et d'industries animales ;
- de l'établissement et de la mise à jour du fichier départemental des groupements et des coopératives d'éleveurs et d'industriels; - du contrôle de l'application de la réglementation en matière d'élevage, de pêche et d'industries animales ;
- de la distribution des matériels techniques et des médicaments ;
- de l'appui technique à la réalisation des travaux d'hydraulique pastorale ;
- de l'appui technique à l'aménagement des pâturages.

ARTICLE 58 - Dans le chef-lieu de province, le Délégué Provincial cumule ses fonctions avec celles de Délégué Départemental.

CHAPITRE IX DE LA DELEGATION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 59 - (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué, la Délégation d'Arrondissement a pour attribution l'exécution des programmes définis par les services centraux, provinciaux et départementaux.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'animation pastorale et de la vulgarisation des méthodes en matière d'élevage, de pêche et d'industries animales ;
- de l'encadrement technique en matière d'élevage, de pêche et d'industries animales ;
- de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- de la protection sanitaire ;
- de l'encadrement technique en matière de pêche et d'aquaculture ;
- de la production des statistiques ;
- de la distribution des matériels techniques et des médicaments ;
- du suivi des activités des centres spécialisés.

(2) Elle comprend :

- les Centres Zootechniques et Vétérinaires ;
- les Centres de Pêche ;
- les Centres d'Alevinage .

ARTICLE 60- Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre Zootechnique et Vétérinaire est chargé :

- de la coordination des activités des postes de Contrôle Sanitaire Vétérinaire ;
- de l'animation pastorale et de la vulgarisation des méthodes d'élevage ;
- de la tenue des statistiques ;
- de l'encadrement technique des éleveurs ;
- de l'administration des soins médicaux aux animaux ;
- de la vaccination des animaux ;
- du contrôle de qualité des produits d'origine animale.

ARTICLE 61 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre des Pêches est chargé :

- de la coordination des activités des postes de contrôle des pêches ;
- de l'encadrement des pêcheurs ; - de la vulgarisation des méthodes de pêche ;
- de la tenue des statistiques.

ARTICLE 62- Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre d'Alevinage est chargé :

- de l'encadrement des pisciculteurs ;
- de la production et de la distribution des alevins sélectionnés ;
- de la tenue des statistiques.

TITRE VIII **DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 63- Les Centres Zootechniques et Vétérinaires, les Centres de Pêche, les Centres d'Alevinage, les Postes de Contrôle Sanitaire Vétérinaire et les Postes de Contrôle de Pêche sont, en tant que de besoin, créés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales.

ARTICLE 64 - Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales dispose d'établissements de formation et d'organismes spécialisés qui sont régis par des textes particuliers.

ARTICLE 65 - Les nominations aux postes de responsabilité prévus dans le présent décret se font conformément aux profils retenus dans le cadre organique ci-annexé.

ARTICLE 66- Ont rang et prérogatives :
Sous-Directeur de l'Administration Centrale :
- les Délégués Provinciaux ;
- les Chefs de Cellule.

Chef de Service de l'Administration Centrale :
- les Délégués Départementaux ;
- les Chargés d'Études Assistants ;
- les Chefs de Service Provinciaux ;
- le Chef de Centre de Recherche Appliquée

Chef de Bureau de l'Administration Centrale :
- Les Délégués d'Arrondissement ;
- les Chefs de Centre Zootechnique et Vétérinaire ;
- les Chefs de Centre de Pêche ;
- les Chefs de Centre d'Alevinage ;
- les Chefs de Poste de Contrôle Sanitaire Vétérinaire ;
- les Chefs de Poste de Contrôle des Pêches.

ARTICLE 67 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 86/704 du 14 Juin 1986 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales, ensemble ses divers modificatifs.

ARTICLE 68 - Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 1er octobre 1996

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(è) PAUL BIYA